

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS155

présenté par

M. Bentz, Mme Loir, Mme Dogor-Such, M. Frappé et Mme Mélin

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur ne doit pas être interdit d'examen de la liste des durées minimales d'exercice selon la mention des diplômes ni d'examen des modalités d'accès aux formations.

C'est dans la loi que le périmètre des professions de soignants en pratique avancée doit être actualisée chaque année.

Tel est le sens du présent amendement.